

---

## AVIS

---

### relatif au projet de Directive européenne sur la qualité de l'air ambiant

7 novembre 2007

---

Vu la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant,

Vu la proposition de directive de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil du 21 septembre 2005 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le texte adopté en première lecture par le Parlement Européen le 26 septembre 2006 sur la proposition de la Commission,

Considérant que la Loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie stipule, dans son article premier, que « l'Etat et ses établissements publics, [...] concourent [...] à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé »,

Considérant l'engagement de la France à réduire les émissions de particules par les véhicules à moteur « diesel » et à faire adopter rapidement de nouvelles normes européennes d'émissions applicables à partir de 2010 qui devront atteindre un niveau ambitieux au plan sanitaire (action 4 du Plan National Santé Environnement),

Considérant l'action 9 du Plan National Santé Environnement visant à réduire les émissions polluantes du secteur résidentiel tertiaire, en particulier relatives à certaines installations domestiques de combustion du bois,

Considérant le rapport du bureau Europe de l'Organisation mondiale de la santé de 2006 « WHO air quality guidelines. Global update 2005 », qui actualise les données scientifiques sur l'impact sur la santé des particules atmosphériques de diamètre aérodynamique médian inférieur à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>) ou à 2,5 micromètres (PM<sub>2,5</sub>),

Considérant que la Commission européenne annonce, dans son étude d'impact de septembre 2005 sur la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique, 348 000 décès annuels prématurés attribuables à l'exposition aux particules en Europe,

Considérant qu'à ce jour, il n'a pas été identifié de seuil de concentration en particules en dessous duquel il n'existerait pas d'effets sur la santé,

Considérant que la directive 1999/30/CE avait fixé à 20 µg/m<sup>3</sup> la valeur limite indicative de PM<sub>10</sub> à atteindre en 2010, en moyenne annuelle, et à 50 µg/m<sup>3</sup> la valeur limite journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours par an,

Considérant que, de ce fait, la proposition de nouvelle directive, qui maintient la valeur limite annuelle des PM<sub>10</sub> à 30 µg/m<sup>3</sup> en accordant aux États membres d'en défalquer la contribution des sources « naturelles » marque un net recul par rapport aux valeurs prévues en 1999,

Considérant les recommandations de l'OMS Europe, en 2006, d'instaurer une valeur limite annuelle des concentrations en PM<sub>2,5</sub> à 10 µg/m<sup>3</sup> et une valeur limite journalière à 25 µg/m<sup>3</sup>,

Considérant que la valeur moyenne annuelle de 15 µg/m<sup>3</sup> en PM<sub>2,5</sub> a été fixée par l'Agence de protection environnementale américaine (US-EPA) et qu'une valeur annuelle de 12 µg/m<sup>3</sup> a été retenue dans l'État de Californie et en Australie,

Considérant le plafond de concentration en PM<sub>2,5</sub> figurant dans la proposition de directive par la Commission européenne – soit 25 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle – et la valeur proposée par le Parlement Européen en première lecture, de 20 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle, concentrations pour lesquelles de nombreux travaux conduits en Europe comme en Amérique indiquent que l'impact sanitaire à court et à long terme est considérable, notamment pour les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes d'affections cardiaques ou respiratoires,

Considérant les avis très réservés sur ce projet de directive du Conseil National de l'Air en date du 22 mars 2006 et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, section des Milieux de vie, en date du 12 mai 2006,

Le Haut Conseil de la santé publique :

- souligne que les nouvelles valeurs limites pour les particules envisagées par le projet de directive auraient des conséquences négatives très significatives en termes de santé publique,
- souhaite que la France intensifie ses efforts au sein des instances politiques européennes pour l'adoption d'une directive qui soit plus conforme à l'engagement de l'Union d'assurer la protection de la santé de la population européenne et en particulier des groupes vulnérables,
- invite le gouvernement à établir pour la France :
  - pour les PM<sub>10</sub>, des valeurs limites conformes aux dispositions prévues par la directive de 1999, soient une valeur limite journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> et une valeur limite moyenne annuelle de 20 µg/m<sup>3</sup>, applicables à partir de 2010 ;
  - pour les PM<sub>2,5</sub>, les valeurs limites journalière (25 µg/m<sup>3</sup>) et annuelle (10 µg/m<sup>3</sup>) proposées par l'OMS Europe, à échéance de 2020, avec un plan annuel de réduction contraignant.

Avis produit par le collège sur proposition de la Commission spécialisée sécurité sanitaire

Le 7 novembre 2007

**Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)